

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II à Sa Sainteté le Pape Benoît XVI - Cité du Vatican (p. 678).

Message de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II à S.M. la Reine Beatrix des Pays Bas (p. 679).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.597 du 31 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 679).

Ordonnance Souveraine n° 16.673 du 15 février 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique et Social (p. 679).

Ordonnance Souveraine n° 16.674 du 15 février 2005 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 680).

Ordonnance Souveraine n° 16.684 du 22 février 2005 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 680).

Ordonnance Souveraine n° 16.706 du 4 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Directeur du Centre de Presse (p. 681).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2005-14 à 2005-31 du 12 janvier 2005 portant nomination d'Agents de police stagiaires (p. 681 à p. 685).

Arrêté Ministériel n° 2005-218 du 21 avril 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CIFER » (p. 685).

Arrêté Ministériel n° 2005-219 du 21 avril 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 2005-220 du 21 avril 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 2005-221 du 22 avril 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale du Service des Parkings » (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 2005-222 du 22 avril 2005 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 2005-223 du 22 avril 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 2005-224 du 25 avril 2005 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 2005-225 du 25 avril 2005 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 2005-226 du 25 avril 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 689).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-024 du 13 avril 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville) (p. 690).

Erratum à l'arrêté municipal n° 2005-023 du 18 avril 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 63^e Grand Prix Automobile de Monaco, publié au Journal de Monaco du 22 avril 2005 (p. 690).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-60 et 2005-61 de deux Journalistes au Centre de Presse (p. 690 et p. 691).

Avis de recrutement n° 2005-62 et 2005-63 de deux Attachés de Presse au Centre de Presse (p. 691).

Avis de recrutement n° 2005-64 et 2005-65 de deux Attachés de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 691 et p. 692).

Avis de recrutement n° 2005-66 de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 692).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel dans le Service d'Anatomie-Pathologique (p. 692).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 692).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session Extraordinaire - Séance publique du vendredi 29 avril 2005 (p. 693).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-037 d'un emploi de Jardinier au Jardin Exotique (p. 693).

INFORMATIONS (p. 693)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 694 à p. 715)

MAISON SOUVERAINE

Message de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II à Sa Sainteté le Pape Benoît XVI - Cité du Vatican.

« A l'occasion de l'élévation de Votre Sainteté au Trône Pontifical, Ma famille et Moi-même L'assurons de Nos ferventes prières pour la grandeur de Son Pontificat et La prions de daigner accepter Nos respectueuses félicitations.

Avec la population de la Principauté, nous formons le souhait très déférent que l'accomplissement de cette éminente et lourde mission spirituelle de portée universelle soit jalonnée de très nombreuses satisfactions.

Je prie Votre Sainteté de daigner agréer l'hommage déférent de mon profond et filial attachement.

Albert, Prince de Monaco »

Message de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II à S.M. la Reine Beatrix des Pays Bas.

« Majesté,

Le 25^e anniversaire de l'avènement au Trône de Votre Majesté Me donne la très agréable occasion de Lui adresser, en Mon nom personnel, en celui de Ma Famille et de la population de la Principauté de Monaco, Mes vives et chaleureuses félicitations.

Mon Pays s'associe à la joie que cette célébration procure à la Famille Royale des Pays-Bas et au peuple néerlandais, rassemblé, en ces heures de fête, autour de Votre Majesté.

Je forme à l'intention de Votre Majesté mes souhaits très cordiaux de bonheur personnel et de succès dans la poursuite de Son action au service de Son Pays.

Je L'assure de Ma très haute estime et de Mes sentiments de profonde considération.

Albert, Prince de Monaco »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.597 du 31 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique GURRET, épouse GASTAUD, est nommée dans l'emploi d'Infirmière dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 22 septembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.673 du 15 février 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique et Social.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Yvette GRENIER, épouse ORSINI, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique et Social et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 novembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.674 du 15 février 2005 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé THOMEL est nommé dans l'emploi de Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 novembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.684 du 22 février 2005 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle BROCCO, épouse PATOIS, Inspecteur des Impôts, placée en service détaché par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.706 du 4 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Directeur du Centre de Presse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline GAVERIAUX-COTTALORDA, Administrateur au Centre de Presse, est nommée et titularisée dans les fonctions d'Adjoint au Directeur du Centre de Presse, à compter du 16 février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-14 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas AMAURY est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2005-15 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thomas BRANCACCIO est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2005-16 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric D'HONDT est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2005-17 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rémi FAGOT est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-18 du 12 janvier 2005
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien FERRACCI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-19 du 12 janvier 2005
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Blaise GONDOUIN est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-20 du 12 janvier 2005
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marc GUGLIELMI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-21 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christopher HUGUENOT est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-22 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien KUBIAK est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-23 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Barthélemy LA RUFFA est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-24 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Miguel MANUCCI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-25 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien MERIGUET est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-26 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain MORAND est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-27 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cédric PRUNIER est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-28 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric SENTENAC est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-29 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul-Alexandre SORIA est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-30 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. David ZONDA est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-31 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe MARTINI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-218 du 21 avril 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CIFER ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CIFER » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mars 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 300.000 € à celle de 150.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-219 du 21 avril 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 janvier 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 janvier 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-220 du 21 avril 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.412 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Chargé de mission auprès du Conseiller Technique au Cabinet du Ministre d'Etat en charge de la Direction du Forum Grimaldi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-314 du 17 juin 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie LAKOMY, épouse BIANCHERI, Chargé de mission au Ministère d'Etat, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement auprès de la S.A.M. d'exploitation du Grimaldi Forum, jusqu'au 31 mars 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-221 du 22 avril 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale du Service des Parkings ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Amicale du Service des Parkings » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Amicale du Service des Parkings » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-222 du 22 avril 2005 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.373 du 1^{er} août 1956 créant une Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-107 du 1^{er} mars 2000 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III :

MM. Antoine BATTAINI,
Fernand BERTRAND,
René CROESI,
Jean-Louis GRINDA,
Walter COOMANS,
Philippe BENDER,
Hervé GRILLET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-223 du 22 avril 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le chèque ;

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un service d'information et de contrôle des circuits financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 9 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

ANNEXE

Myanmar

Nauru

Nigeria

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-224 du 25 avril 2005
portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse
Supérieure du Centre Thermal Marin.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélicoptère temporaire destinée aux opérations de secours du 63° Grand Prix Automobile du 19 au 22 mai 2005 ; cette hélicoptère est établie sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-225 du 25 avril 2005
portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de
Fontvieille, côté Est de Fontvieille.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélisurface temporaire, comportant trois aires d'atterrissage et de décollage, destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 22 mai 2005 à l'occasion du 63° Grand Prix Automobile ; cette hélisurface est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par le service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélisurface, son utilisation se fait sous responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélisurface et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

L'avitaillement des hélicoptères sera assuré au moyen d'un camion avitailleur répondant aux normes techniques en vigueur.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité des compagnies aériennes utilisant l'hélisurface doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-226 du 25 avril 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (catégorie A – indices majorés extrêmes 599/874).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine financier ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine financier et bancaire d'au moins cinq ans ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général au Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général adjoint au Ministère d'Etat ;

- Mme Nadège PROVENZANO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-024 du 13 avril 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-089 du 2 décembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Peter ALIPRENDI est nommé et titularisé dans l'emploi d'Attaché dépendant du Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville, avec effet au 4 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 avril 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 avril 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Erratum à l'arrêté municipal n° 2005-023 du 18 avril 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 63^e Grand Prix Automobile de Monaco, publié au Journal de Monaco du 22 avril 2005.

Il faut lire page 640 :

ART. 7.

« Du mercredi 18 mai 2005 à 7 h..... »

Le reste sans changement.

Monaco, le 29 avril 2005.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-60 d'un Journaliste au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Journaliste du « Canal local » au Centre de Presse, pour une durée déterminée.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 402/605.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme délivré par une école de journalisme ou du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication audiovisuelle d'au moins cinq années, d'un bon relationnel, d'une pratique avérée du journalisme et des techniques de la communication et des relations publiques ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel et économique ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- parler l'anglais et l'italien.

Avis de recrutement n° 2005-61 d'un Journaliste au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Journaliste du « Canal local » au Centre de Presse, pour une durée déterminée.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 402/605.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme délivré par une école de journalisme ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication audiovisuelle d'au moins cinq années, d'un bon relationnel, d'une pratique avérée du journalisme et des techniques de la communication et des relations publiques ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel et économique ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- parler l'anglais, l'espagnol et avoir de bonnes notions d'italien.

Avis de recrutement n° 2005-62 d'un Attaché de Presse au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché de Presse au Centre de Presse, pour une durée déterminée.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 402/605.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme universitaire de niveau Bac + 2 minimum ou d'un diplôme délivré par une école de journalisme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 années dans le domaine de la communication institutionnelle, économique et financière, d'une pratique avérée du journalisme ;

- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel et économique ;

- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;

- parler l'anglais et l'italien ;

- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2005-63 d'un Attaché de Presse au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché de Presse au Centre de Presse, pour une durée déterminée.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 402/605.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme universitaire de niveau Bac + 2 minimum ou d'un diplôme délivré par une école de journalisme ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 années comme rédacteur en chef de presse écrite, d'un bon relationnel, d'une pratique avérée des techniques de la communication et des relations publiques ;

- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel et économique ;

- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;

- pratiquer l'anglais écrit et oral ;

- maîtriser parfaitement l'outil informatique, avoir de bonnes notions de PAO.

Avis de recrutement n° 2005-64 d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché de direction est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'un deuxième cycle de l'enseignement supérieur et d'un diplôme d'administration hospitalière, section administration hospitalière, Ecole Nationale de la Santé Publique ;

- justifier d'une expérience professionnelle en qualité de Directeur des Affaires médicales et du Contentieux d'un Centre Hospitalier Universitaire ou d'un Centre Hospitalier Général.

Avis de recrutement n° 2005-65 d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché de direction est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'un deuxième cycle de l'enseignement supérieur et d'un diplôme d'administration hospitalière, section administration hospitalière, Ecole Nationale de la Santé Publique ;

- justifier d'une expérience professionnelle en qualité de Directeur Exécutif : projets, analyse et stratégie d'un Centre Hospitalier Universitaire ou d'un Centre Hospitalier Général.

Avis de recrutement n° 2005-66 de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes d'Opérateur au Centre de Régulation du Trafic sont vacants au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;

- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel dans le Service d'Anatomie-Pathologique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps partiel est vacant dans le Service d'Anatomie-Pathologique au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;

- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à sa Direction (Greffé Général).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat option secrétariat ;
- être apte à assurer une force de frappe importante ;
- être apte à assurer l'accueil du public ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement ;
- avoir une bonne présentation ;

- posséder si possible des connaissances en langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du vendredi 29 avril 2005.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 29 avril 2005, à 13 heures.

L'ordre du jour de cette session est le suivant :

HOMMAGE AU PRINCE RAINIER III.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-037 d'un emploi de Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.P. Agricole option « Travaux Paysagers » ;
- posséder une expérience de minimum 3 ans dans le domaine des espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 4 mai, à 19 h,

Conférence avec Michel Camdessus organisée par les Entrepreneurs Chrétiens.

Espace Fontvieille

jusqu'au 30 avril,
10^e Jumping International de Monaco.

Esplanade du Grimaldi Forum

jusqu'au 2 mai, de 10 h à 20 h,
8^e salon « Rêveries sur les Jardins », l'Art du Jardin Méditerranéen organisé par le Garden Club de Monaco.

Grande Verrière du Grimaldi Forum

du 30 avril au 1^{er} mai, de 10 h à 18 h 30,
38^e Concours International de Bouquets, organisé par le Garden Club de Monaco.

Café de Paris

du 3 au 6 mai
Journées Tchèques.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.
Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de
Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 14 mai, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de peinture sur le thème « Rêve de Voyage : du
Pérou à Venise » de Marie-Christine Paris.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 28 mai, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et lundis,
Exposition de peinture et sculpture de Tatjana Ruelle.

Galerie Marlborough

jusqu'au 24 juin, de 11 h à 18 h,
Exposition de sculpture de Giacomo Manzù.

Atrium du Casino

du 5 au 22 mai,
Exposition sur le thème « Monte-Carlo Grand-Prix » organisée
par le Patrimoine Historique et l'Automobile Club de Monaco.

Congrès*Grimaldi Forum*

les 2 et 3 mai,
Convention Informatique.
du 5 au 8 mai,
Top marques - Salon de l'automobile de prestige.

Hôtel Columbus

jusqu'au 30 avril,
Lancement presse Land Rover.
du 5 au 7 mai,
GBC Conférence.

Sporting d'Hiver

les 6 et 7 mai
4^e Sport et Science.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 1^{er} mai,
Les Prix Mottet - Stableford.

Stade Louis II

le 1^{er} mai à 21 h,
Championnat de Football de Ligue 1 Orange : Monaco / Lille.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

*Les demandes d'insertions commerciales sont à
envoyer au Journal de Monaco par voie électronique
à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des
sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une
provision de 350 euros.*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE GENERAL
DE LA COUR D'APPEL
ET DES TRIBUNAUX DE MONACO
SIS AU PALAIS DE JUSTICE AUDIT MONACO

ORDONNANCE N° 41

Nous, Jean-François LANDWERLIN, Premier
Président de la Cour d'Appel, Commandeur de l'Ordre
de Saint-Charles,

Vu la requête présentée par le Cabinet DONALD
MANASSE LAW OFFICE au nom de M. Timothy,
Georges YODAN, le 26 novembre 2004 ;

Vu la requête de M. le Procureur Général, en date
du 21 mars 2005 ;

Vu les documents joints attestant de la qualité de
« Solicitor membre du Barreau du Haut-Canada à
Toronto (Ontario) » de M. Timothy, Georges
YODAN ;

Attendu que M. Timothy, Georges YODAN remplit les conditions exigées par l'article 2 de la loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts, modifiée par la loi n° 1.216 du 7 juillet 1999 ;

Qu'il convient dès lors de faire droit à la requête susvisée ;

Par ces motifs :

Ordonnons l'inscription sur la liste des juriscultes qualifiés de M. Timothy, Georges YODAN, né le 1^{er} septembre 1947 à Doncaster (England), de nationalité canadienne, domicilié 35, Brookfield Road, Willodale - ON M2P 1B1 (Ontario - Canada), Solicitor, Exerçant son activité au sein du cabinet DAVIES WARD PHILLIPS AND VINEBERG LLP., P.O. Box 63, suite 4400, 1, First Canadian Place, Toronto, ON M5X 1B1.

Fait et délivré en Notre Cabinet au Palais de Justice, à Monaco, le vingt avril deux mille cinq.

GREFFE GÉNÉRAL

—
EXTRAIT
—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Massimo REBAUDO, ayant exercé le commerce 5, impasse de la Fontaine à Monaco sous les enseignes MONACO INTERNATIONAL CONSTRUCTION, MONACO INTERNATIONAL IMMOBILIER et MONACO INTERNATIONAL SERVICE et en a fixé provisoirement la date au 31 juillet 2003 ;

Prononcé dès à présent la liquidation des biens de ce débiteur ;

Nommé Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, en qualité de juge commissaire ;

Désigné Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 21 avril 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple VIALE et CIE exploitant le commerce sous l'enseigne « LE WATERFRONT », a, conformément à l'article 489 du code de commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société monégasque de télédistribution « MC CABLE ».

Monaco, le 21 avril 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple VIALE et CIE exploitant le commerce sous l'enseigne « LE WATERFRONT », a, conformément à l'article 489 du code de commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société XEROBAIL.

Monaco, le 21 avril 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Thierry NARDONE, a autorisé Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la vente

amiable du bateau appartenant à Thierry NARDONE et immatriculé sur les registres de la flotte monégasque sous le n° 3637, au profit de Gilbert ZELIOLI pour la somme de 700,00 euros.

Monaco, le 21 avril 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ Juge-commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL en abrégé ATMI, a autorisé Jean-Paul SAMBA, syndic, à ouvrir le courrier destiné à cette débitrice, sans l'assentiment et hors la présence de cette dernière.

Monaco, le 26 avril 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM ROYALTEX, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Junil Sicoc » a arrêté l'état des créances à la somme de CENT SOIXANTE NEUF MILLE CENT CINQ euros ET TROIS centimes (169.105,03 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 26 avril 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 2005, Mme Emilia MANNA veuve SANDIAS, commerçante, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), avenue Gramaglia, Mme Carla SANDIAS épouse RAMELLA, sans profession, demeurant à Cap d'Ail, avenue Gramaglia et Mlle Stefania SANDIAS, employée, demeurant à Monaco, 9, boulevard Albert 1^{er}, ont renouvelé au profit de M. Marcello SANDIAS, commerçant, demeurant à Monaco, 9, boulevard Albert 1^{er}, pour une période de quatre années à compter du 26 mars 2005, la gérance libre portant sur un fonds de commerce ayant pour objet l'achat et la vente d'objets d'art, d'articles de décoration et d'ameublement, d'antiquités, de joaillerie ancienne et d'argenterie, exploité sous l'enseigne « GALERIE SAINT-GERMAIN », dans la Galerie du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds.

Monaco, le 29 avril 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Jean Pierre ASCHERI, demeurant à Monaco, 23, boulevard des Moulins, à M. Jean-Marie BARBERO, demeurant 4, Impasse des Carrières à Monaco, concernant un fonds de commerce de « Bar, vins au détail, vente d'articles de fumeurs, souvenirs et cartes postales (annexe concession de tabacs) », exploité sous

l'enseigne « LA CIVETTE MONEGASQUE » dans des locaux sis à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, a été résiliée par anticipation à compter du 16 avril 2005, suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 14 avril 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 29 avril 2005.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
 —

Deuxième Insertion
 —

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 7 janvier 2005, réitéré le 13 avril 2005, Mme Pascale TOME, demeurant à Monaco, 14, rue Plati, veuve de M. Michel BOLLATI, a cédé à Mme Joëlle BACCIALON, demeurant à Monaco, 32, quai Jean-Charles REY, divorcée, non remariée, de M. Jean-Michel AMABLE un fonds de commerce de : « Import - Export, vente en gros, demi-gros et détail d'articles promotionnels, gadgets, vêtements de loisirs, linge de maison, petits appareils électriques ou électroniques, parfums de marine, souvenirs divers, maquettes de bateaux, décoration, objets d'intérieur et d'extérieur tels que cadres, tableaux, affiches, cartes postales, pavillons, drapeaux... », exploité sous l'enseigne « KINO » dans des locaux sis à Monaco, 2, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
 —

Première Insertion
 —

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 décembre 2004, réitéré le 19 avril 2005, la société anonyme monégasque dénommée « ALSATEX », ayant siège à Monte-Carlo, 12, rue des Roses, a cédé à M. Marcos CUTURI, demeurant à Monte Carlo, Le Beau Rivage, 9, avenue d'Ostende, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 12, rue des Roses, consistant en un local en façade et deux pièces sur l'arrière de l'immeuble avec toilettes.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse ci-dessus dans les délais de la loi.

Monaco, le 29 avril 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
 —

Première Insertion
 —

Aux termes d'un acte reçu le 19 avril 2005, par le notaire soussigné, M. Antoine MARACCI et Mme Rachel GILETTA, son épouse, domiciliés ensemble 7, avenue d'Ostende, à Monaco, ont cédé, à Mme Philida CAZAL, née RENARD, domiciliée 5, boulevard de Belgique, à Monaco, le fonds de commerce de salon de coiffure pour dames, hommes et enfants, avec vente de parfumerie, objets et produits de toilette ainsi qu'entretien et hygiène des mains et pieds (avec exclusion de tout caractère médical), exploité 15, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, sous l'enseigne « COIFFURE RACHELE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« REAL ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT »

en abrégé

« REDD »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 janvier 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « REAL ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT » en abrégé « REDD ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la conception l'étude de tous projets immobiliers ;
- l'acquisition, la construction la transformation, la promotion de tous terrains à bâtir ainsi que de tous biens et de droits immobiliers, leur revente en bloc ou par lots et leur location ;

- la prestation de tous services dans le domaine immobilier à l'exclusion des activités d'agence immobilière, d'administrateur de biens et de syndic d'immeubles ;

- la participation à toutes entreprises ou sociétés dont le but serait de concourir à la réalisation de l'objet social ;

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €) divisé en MILLE actions de DEUX CENTS euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou

autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de

celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de

l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 21 avril 2005.

Monaco, le 29 avril 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« REAL ESTATE DESIGN AND
 DEVELOPMENT »**

en abrégé

« REDD »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REAL ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT » en abrégé « REDD », au capital de DEUX CENT MILLE euros et avec siège social 7, rue Suffren Reymond à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 21 janvier 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 avril 2005 ;

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 avril 2005 ;

3° - Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 21 avril 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (21 avril 2005),

ont été déposées le 29 avril 2005.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« LABORATOIRE DES GRANIONS »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 Janvier 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LABORATOIRE DES GRANIONS » ayant son siège 7, rue de l'Industrie, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3. »

« La société a pour objet :

La fabrication, le conditionnement, l'exploitation, la distribution auprès des grossistes et des pharmacies, l'achat, l'importation, l'exportation, de toutes spécialités, accessoires et fournitures pharmaceutiques et médicales, de produits cosmétiques, de compléments alimentaires, et de tous produits portant la marque des GRANIONS entrant dans la définition ci-dessus, ainsi que la réalisation d'études cliniques s'y rapportant.

L'intéressement par voie de rachat, de prise de participation ou autre à toute entreprise ou société relevant de ces secteurs d'activité.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 mars 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 avril 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 avril 2005.

Monaco, le 29 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« MERCURY TRAVEL AGENCY »

(Nouvelle dénomination :

ALLIED MONTE-CARLO)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 22 mars et 24 novembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MERCURY TRAVEL AGENCY » ayant son siège 1, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 2 (dénomination sociale), 3 (objet social) et 29 (année sociale) des statuts qui deviennent :

« ART. 2. »

« La société prend la dénomination de : « ALLIED MONTE-CARLO ».

« ART. 3. »

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'activité d'agence de voyages, l'étude et l'assistance dans l'organisation de congrès, réunions internationales, rencontres professionnelles, de faciliter et développer le tourisme privé ou professionnel, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant et, d'une façon générale, d'effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

« ART. 29 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, a été approuvée par arrêté ministériel du 3 mars 2005.

III. - Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 avril 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 avril 2005.

Monaco, le 29 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« PROTECH »

Société Anonyme Monégasque

—
AUGMENTATION DE CAPITAL

—
REDUCTION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 août 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PROTECH », ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social à la somme de 987.350 € puis de le réduire à celle de 197.470 €.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 avril 2005.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation et de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 18 avril 2005.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction de capital.

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 avril 2005.

Monaco, le 29 avril 2005.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé le 14 février 2005 Mme veuve Jules SANGIORGIO, sans profession, Mlle Michèle SANGIORGIO, commerçante, demeurant toutes deux 6, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville, Mme Josette SANGIORGIO épouse PASTORELLI, commerçante, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Georges SANGIORGIO, Administrateur de Société, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ont concédé en gérance libre, pour une période de trois années à compter du 1^{er} mai 2005, à M. Vincent CHALEIX demeurant 7, allée de la Rivière à Saint-Agnès et M. Alberto GABRIEL demeurant 50, avenue Bellevue à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de restaurant snack-bar exploité à Monaco-Condamine, 3, rue Princesse Caroline sous l'enseigne « Bar Restaurant EX'PRESS MONDIAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2005.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE RENOUVELLEMENT

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 7 avril 2005, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé « S.H.L.M. », dont le siège social est à Monaco 24, rue du Gabian, a renouvelé pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} avril 2005 la gérance libre consentie à Mme Rosetta BRUNO demeurant 25, avenue Savorani à Cap-d'Ail, concernant un fonds de commerce « d'épicerie avec dépôt de pain,

vente de bières et boissons alcoolisées au détail », exploité dans des locaux situés 19, avenue Pasteur à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. « SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO » 24, rue du Gabian dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 2005.

Etude de M^e Thomas GIACCARDI
Avocat

6, boulevard Rainier III 98000 MONACO

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 20 avril 2005, M. Cyrill ROUDEN, demeurant 4, avenue Hector Otto à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter du 20 avril 2005 à Mme Sylvie ROUDEN demeurant 4, avenue Hector Otto à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, bimbeloterie, cartes postales, articles de Paris exploité dans des locaux sis 9, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 2005.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
Avocat-Défenseur
près la Cour d'appel de Monaco
Le Montaigne - 7-9, avenue de Grande Bretagne
Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi 1^{er} juin 2005 à 11 heures 30 à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice

rue Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur EN UN SEUL LOT :

d'une CAVE, Lot 113 - au Niveau 1 ou 3^e Sous-sol, dépendant de l'ensemble immobilier dénommé « FONTVIEILLE VILLAGE 1^{re} TRANCHE », Terre-Plein de Fontvieille dans le bâtiment G2, Immeuble « LE RAPHAEL » situé 6, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

MISE A PRIX

La portion d'immeuble mentionnée et décrite ci-dessus est mise en vente sur la mise à prix de : 8 000 € (HUIT MILLE euros)

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de procédure civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Monaco.

Signé : E. KARCZAG-MENCARELLI.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-Défenseur, Le Montaigne, 7-9, avenue de Grande-Bretagne - MC 98000 Monaco, ou consulter le cahier des charges au Greffe du Tribunal de Monaco - Palais de Justice - Monaco-Ville.

Etude de M^e Richard MULLOT
Avocat-Défenseur

« Villa Maria » - 6, boulevard d'Italie - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 11 avril 2005, le Tribunal de Première Instance a homologué avec toutes conséquences légales l'acte notarié dressé par M^e Henry

REY, Notaire à Monaco en date du 25 novembre 2004 par lequel les époux Georges GALLO - Annie ABADIE ont adopté le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, assorti d'une clause d'attribution de la communauté au conjoint survivant.

La présente insertion est régularisée en application de l'article 1243, alinéa 2 du Code Civil.

Monaco, le 29 avril 2005.

SAM GEMCO INTERNATIONAL

Siège social : 7 rue du Gabian - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SAM GEMCO INTERNATIONAL, dont le siège social est sis 7, rue du Gabian à Monaco, déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 7 avril 2005, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 29 avril 2005.

S.A.M. COTEBA MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 160 000 euros
 Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 17, boulevard de Suisse à Monaco :

- le 20 mai 2005 à 16 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2004 et Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Quitus à donner aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire :

- le 20 mai 2005 à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Forme des actions ;

- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

**MONEGASQUE DE LOGISTIQUE
S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 450 000 euros
 Siège social : 7, avenue J F Kennedy - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Monégasque de Logistique S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 17 mai 2005, à 15 heures, au 7, avenue J F Kennedy à Monaco pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2003, approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes dudit exercice ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 175 000 euros
 Siège social : 16, rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration du mardi 5 avril 2005 décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le lundi 23 mai 2005, à 9 heures, au siège social de la société CONNEX, 169, avenue Georges Clemenceau, 92000 Nanterre à effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 2004 ;

- Approbation des comptes annuels ;

- Quitus de gestion aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé ;

- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Nominations d'Administrateurs ;

- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes et nomination du deuxième Commissaire aux Comptes ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM AZUR SERVICES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée AZUR SERVICES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 94 S 2992, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM BEAUSITE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BEAUSITE, immatriculée au répertoire des sociétés civiles sous le numéro 63 C 1032, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE
ELECTRIQUE MONEGASQUE
EN ABRÉGÉ D.A.E.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE en abrégé D.A.E.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 63 S 1085, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et modes de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM E.G.M. MONTE-CARLO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée E.G.M. MONTE-CARLO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 96 S 3165, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties

entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM FABRICATION RADIO
ELECTRO-MECANIQUE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FABRICATION RADIO ELECTRO-MECANIQUE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 718, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et

munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LE VERSAILLES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LE VERSAILLES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 60 S 940, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « S.A. RESTAURANT LE BAHIA »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « S.A. RESTAURANT LE BAHIA », immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 73 S 1423, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SAN CARLO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAN CARLO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 418, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

ASSOCIATION

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE
ENTRE MONEGASQUES**

MONACO SELF-DEFENSE

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « MONACO SELF-DEFENSE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au 7, rue Suffren Reymond, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « la promotion de la pratique de toutes méthodes de Self-Défense, de sports de combat ou d'arts martiaux dans ses différentes expressions sportives ou techniques (karaté, kick boxing, full contact, muaythai, boxe, lutte libre ou greco-romaine, grappling, penchak silat, sambo, pancrace, vale tudo, combat libre, combat complet, kung fu wushu, wing chun, krav maga, jeet kune do, kali, escrime, etc.) ;

- le soutien à la progression de cadre technique dans le domaine des arts martiaux et self-défense ;

ceci au travers de séances de loisirs, d'entraînements, la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, d'œuvres littéraires ou artistiques, les conférences et séminaires, rencontres, cours techniques, stages, organisations de tournois, démonstrations ou championnats de ces disciplines et en général toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. »
